

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : Questions et réponses



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



La violence à l'égard des femmes est un phénomène structurel et mondial qui ne connaît pas de frontières sociales, économiques ou nationales. Cette violation grave des droits humains reste largement impunie. Il n'est pas de jour en Europe sans que des femmes soient abusées psychologiquement et physiquement dans la « sécurité » de leur foyer, harcelées, violées, mutilées, forcées à se marier par leur famille ou stérilisées contre leur gré. Les exemples de violence à l'égard des femmes sont infinis, et le nombre de ses victimes incalculable. Des campagnes de sensibilisation et des enquêtes nationales et européennes ont montré que la violence domestique et sexuelle est un phénomène répandu. Les révélations des mouvements #MeToo dans toute l'Europe ont mis en évidence l'ampleur des abus sexuels commis sur des femmes et la difficulté, pour les femmes, de les dénoncer. De nombreuses femmes éprouvent trop de crainte ou de honte pour demander de l'aide, et payent parfois leur silence de leur vie. Celles qui parlent ne sont pas toujours entendues. La violence domestique est une autre forme de violence bien trop répandue qui touche principalement les femmes, mais aussi les hommes, les enfants et les personnes âgées. Rares sont les auteurs de violences à être traduits en justice, et plus rares encore à être condamnés.

■ Conscient de son rôle moteur dans le domaine de la protection des droits humains, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (également appelée « Convention d'Istanbul »). La Convention d'Istanbul est largement reconnue comme étant l'instrument juridique le plus ambitieux destiné à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en tant que violation des droits humains. Depuis son ouverture à la signature, en 2011, elle a reçu un soutien important de la part d'autorités nationales, régionales et locales, de simples citoyens, de parlements, d'autres organisations de défense des droits humains de dimension nationale, régionale ou internationale, d'organisations de la société civile, de médias et du monde académique. Sa contribution à la protection des femmes et des filles contre la violence a été récompensée par des prix nationaux et internationaux.

■ La Convention d'Istanbul est entrée en vigueur en 2014, trois ans seulement après son adoption, témoignant ainsi du besoin qu'ont les États membres d'un traité juridiquement contraignant pour les guider dans leurs efforts visant à mettre fin à la violence fondée sur le genre, mais aussi de leur adhésion politique aux principes et aux valeurs consacrés par la convention.

■ Malgré les buts clairement énoncés de la convention et malgré la gravité du phénomène et de son impact sur les victimes et sur la société, un certain nombre de groupes religieux et ultraconservateurs ont entrepris depuis quelques années de propager une vision déformée de la convention, notamment autour de la notion de « genre » qui figure dans le texte. Ces contre-vérités doivent être dénoncées et combattues en mettant en avant les buts de la Convention d'Istanbul : éradiquer la violence à l'égard des femmes et protéger les droits humains des femmes.

QUELS SONT LES BUTS DE LA CONVENTION D'ISTANBUL ?

■ Mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique doit être une priorité de tout gouvernement attaché à protéger les droits humains de tous les citoyens. Au cours des 30 dernières années, de nombreuses mesures importantes ont été prises dans les États membres du Conseil de l'Europe, mais la législation en vigueur est souvent mal appliquée, les services d'aide aux victimes restent rares ou insuffisamment financés, et les mentalités sexistes perdurent. En outre, la législation et l'aide disponible varient largement d'un pays à l'autre, d'où les énormes disparités qui existent en matière de protection.

■ La Convention d'Istanbul fait obligation aux États parties d'adopter un vaste ensemble de mesures pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Dans chacune de ses dispositions, la convention vise à empêcher les violences de se produire, à aider les victimes et à faire en sorte que les auteurs de violences soient traduits en justice. Elle exige que les différentes formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence domestique, la violence psychologique et le harcèlement, notamment sexuel, fassent l'objet de sanctions pénales ou d'autres sanctions légales. Le fait de mettre un nom sur la violence à l'égard des femmes et de savoir que c'est un crime contribuera en soi à éradiquer ce phénomène.

■ L'élaboration d'une convention comprenant un ensemble de normes juridiquement contraignantes pour le renforcement de la protection et de l'assistance est une étape importante sur la voie d'une action globale et harmonisée pour permettre à toutes les femmes de vivre sans violence.

QUELLE EST LA VALEUR AJOUTÉE DE LA CONVENTION D'ISTANBUL ?

■ La Convention d'Istanbul énonce clairement que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne peuvent plus être considérées comme relevant de la vie privée, mais que les États ont l'obligation de se doter de politiques globales et intégrées pour prévenir cette violence, protéger ses victimes et punir ses auteurs. En ratifiant la convention, les gouvernements s'engagent à adapter leur législation, à prendre des mesures concrètes et à mobiliser des ressources pour appliquer une tolérance zéro en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Dès lors, prévenir et combattre cette violence n'est plus une question de bonne volonté mais une obligation juridiquement contraignante. Cela bénéficiera aux victimes dans toute l'Europe et dans d'autres pays.

■ Au-delà des obligations légales, la convention envoie également un signal politique fort à la société dans son ensemble, indiquant que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne sont pas acceptables. Son ambition est de lever le voile sur la situation des nombreuses femmes et filles qui subissent des violences, de sensibiliser le public et de faire progressivement évoluer les mentalités.

LA CONVENTION D'ISTANBUL S'APPLIQUE-T-ELLE UNIQUEMENT AUX FEMMES ?

■ Non. La convention s'applique principalement aux femmes car elle vise des formes de violence qui ne peuvent toucher que les femmes (avortement forcé, mutilations génitales féminines) ou qui touchent les femmes beaucoup plus souvent que les hommes (violence sexuelle et viol, harcèlement sexuel et autres formes de harcèlement, violence domestique, mariage forcé, stérilisation forcée). Ces formes de violence sont la conséquence d'inégalités dans les rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes, et de la discrimination dont les femmes font l'objet.

■ Cependant, certaines formes de violence couvertes par la convention, comme la violence domestique et le mariage forcé, touchent aussi les hommes, mais moins souvent et dans des formes souvent moins graves. La convention prend acte de ce fait et encourage les États parties à appliquer ses dispositions à toutes les victimes de la violence domestique, y compris les hommes, les enfants et les personnes âgées. Les États peuvent choisir d'appliquer ou de ne pas appliquer les dispositions de la convention à ces victimes de violence domestique.

POURQUOI LA CONVENTION D'ISTANBUL MENTIONNE-T-ELLE LE CARACTÈRE « FONDÉ SUR LE GENRE » DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE ?

■ La convention mentionne le caractère « fondé sur le genre » de la violence à l'égard des femmes en raison du fait que les formes de violence en question sont infligées exclusivement ou très majoritairement à des femmes (voir ci-dessus). C'est aussi pour cela qu'il est indispensable, pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de se pencher sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

■ En conséquence, la convention place l'éradication de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le cadre de la réalisation en droit et en fait de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le préambule de la convention reconnaît la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes, qui est à la fois une cause et une conséquence de l'inégalité dans les rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes, et qui entrave la pleine émancipation des femmes.

■ La Convention d'Istanbul ne cherche pas à « abolir les différences » entre les femmes et les hommes et ne part pas du principe que les femmes et les hommes seraient ou devraient être « pareils ». En revanche, elle exige d'agir pour combattre l'idée que les femmes seraient inférieures aux hommes. En effet, les préjugés, les stéréotypes, les coutumes et les traditions favorisent aujourd'hui encore les hommes dans de nombreuses situations, dans la sphère privée comme dans la sphère publique, dans la vie politique, au travail, dans le système éducatif, lors du signalement d'infractions à la police, ou devant la justice. Ce contexte rend d'autant plus difficile pour les femmes de révéler les violences subies et d'obtenir le respect de leurs droits.

POURQUOI LA CONVENTION D'ISTANBUL COMPORTE-T-ELLE UNE DÉFINITION DU MOT « GENRE » ?

■ La convention inscrit l'obligation de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans le cadre plus large de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. C'est pourquoi les rédacteurs ont abordé la question des relations entre les femmes et les hommes, ainsi que leurs rôles et leurs attributions dans la société, et ont jugé important de définir le mot « genre ». Ce mot n'est pas destiné à remplacer le mot « sexe » dans sa définition biologique, ni les mots « homme » et « femme » ; son emploi vise à souligner à quel point les inégalités, les stéréotypes et, en conséquence, la violence ne se fondent pas sur des différences biologiques mais plutôt sur une construction sociale, c'est-à-dire sur les mentalités et sur la perception des rôles que les femmes et les hommes jouent et devraient jouer dans la société.

■ L'article 3.c explique ainsi qu'aux fins de la convention, le « genre » désigne « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ». La recherche a montré que certains rôles ou stéréotypes reproduisent des pratiques non désirées et dommageables, et contribuent à présenter la violence à l'égard des femmes comme acceptable. C'est pourquoi l'article 12.1 définit l'éradication des préjugés, coutumes, traditions et autres pratiques fondés sur l'idée de l'infériorité de la femme ou sur un rôle de genre stéréotypé comme une obligation générale pour prévenir la violence. Prendre conscience de l'influence exercée par les préjugés, les coutumes et les traditions permet aux gouvernements d'adopter une « compréhension fondée sur le genre » de la violence, comme le préconise la convention.

■ Définir le mot « genre » aide aussi à comprendre la définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », décrite à l'article 3.d comme « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

■ La Convention d'Istanbul n'est pas le premier instrument juridique international à employer le mot « genre ». Les difficultés liées à la traduction de ce mot et à la distinction entre « genre » et « sexe » dans les langues qui n'ont pas de termes rigoureusement équivalents ont parfois été instrumentalisées pour alimenter des polémiques sur la convention et ses implications. Ces difficultés ne justifient nullement de rejeter la convention et ne font pas obstacle à sa mise en œuvre. La convention n'exige pas que les législations nationales soient modifiées de façon à intégrer le mot « genre » ; elle emploie ce mot pour expliquer l'objectif des mesures qu'elle demande aux États parties d'adopter et de mettre en œuvre. La convention a déjà été ratifiée et appliquée dans des pays dont les langues (appartenant à différentes familles linguistiques : germaniques, romanes, slaves, etc.) n'ont pas d'équivalent exact pour le mot « genre », sans que cela soulève de controverses.

DONNER PLUS DE DROITS AUX FEMMES, EST-CE UNE MENACE POUR LA FAMILLE ?

■ La convention n'a pas pour objectif de régler la vie de famille ni les structures familiales ; c'est pourquoi elle ne comporte pas de définition de la « famille » et ne promeut pas un type de famille particulier. La convention demande aux gouvernements de garantir la sécurité des victimes exposées à un risque de violence dans leur foyer ou menacées par leur époux, leur partenaire intime ou des membres de leur famille, ce qui est malheureusement la forme de violence la plus fréquente.

■ Son but étant de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique où qu'elles se produisent, elle ne limite pas son champ d'application aux couples légalement mariés mais l'étend à tous les partenaires, mariés ou non, du même sexe ou non. Aucun groupe de victimes n'est exclu de sa protection, que ce soit sur la base du statut matrimonial ou de tout autre motif de discrimination pros crit par la convention.

■ La convention cherche à apporter sécurité, protection et soutien à toute personne vivant dans une relation violente, et à lui ouvrir la perspective de refaire sa vie sans violence. Cela est particulièrement important lorsque des enfants sont également concernés. En effet, le fait d'assister à des violences au sein de la famille entraîne de graves conséquences pour l'enfant, tout au long de sa vie. C'est pourquoi la convention accorde la priorité à la sécurité plutôt qu'au droit de garde dans les familles touchées par la violence. La Convention d'Istanbul ne remet pas en question les bénéfices de la garde partagée, mais elle vise à ce que le contact avec l'enfant ne compromette pas les droits et la sécurité des victimes et des enfants eux-mêmes. La vraie menace qui pèse sur les familles, ce ne sont pas les mesures de protection et d'aide aux victimes, mais la violence elle-même.

QUE DIT LA CONVENTION D'ISTANBUL AU SUJET DES STÉRÉOTYPES DE GENRE ET DE L'ÉDUCATION ?

■ Reproduire les stéréotypes de genre dans l'éducation revient à restreindre le développement des talents et des capacités naturelles des filles et des garçons ainsi que leurs choix en matière de formation et de profession, mais aussi les possibilités que leur offre la vie en général. L'éducation exerce une grande influence sur la perception que les enfants ont d'eux-mêmes et de leurs pairs, ainsi que sur les relations qu'ils entretiennent avec les personnes de l'autre sexe. L'enseignement dispensé dans les établissements d'éducation ne doit en aucun cas amener la jeune génération à croire que la discrimination fondée sur le genre et la violence à l'égard des femmes seraient acceptables.

■ C'est pourquoi la Convention d'Istanbul cherche à promouvoir, dans le secteur de l'éducation, les valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel et la non-violence dans les relations personnelles, les rôles de genre non stéréotypés, le droit à l'intégrité personnelle et la sensibilisation à la violence fondée sur le genre ainsi qu'à la nécessité de la combattre (article 14). L'enseignement de ces valeurs aux enfants les aide à devenir des citoyens respectueux et démocratiques. Cela n'a pas d'incidence sur leur orientation sexuelle ni sur leur identité de genre.

■ Les rédacteurs de la convention ont jugé que c'était là un aspect important de la prévention de la violence à l'égard des femmes, car les attitudes, les convictions et les comportements se forment très tôt dans l'enfance. Le fait d'enseigner ces valeurs dans le cadre de l'éducation formelle et non formelle peut grandement contribuer à ce que la violence à l'égard des femmes ne soit plus

considérée comme acceptable. L'article 14 offre une flexibilité maximale aux États parties, leur laissant le soin de décider eux-mêmes du moment et de la façon de dispenser cet enseignement.

■ Éradiquer les stéréotypes de genre ne signifie pas renier toutes les traditions et coutumes. La transmission des coutumes et des croyances de génération en génération est un élément important de la construction de notre identité. Toutefois, certaines coutumes et pratiques traditionnelles sont préjudiciables aux femmes et aux filles, et peuvent les exposer à un risque de violence. L'objectif doit donc être de déconstruire les stéréotypes invoqués pour justifier des traditions préjudiciables. Il ne s'agit pas de « demander aux garçons de s'habiller et de jouer comme une fille et inversement », mais de veiller à ce que les femmes et les filles vivent en sécurité dans leur propre famille et en tout lieu.

QUEL EST LE RAPPORT ENTRE LA CONVENTION D'ISTANBUL ET LES QUESTIONS RELATIVES À L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE ?

■ La Convention d'Istanbul ne définit pas de nouvelles normes en matière d'identité de genre ou d'orientation sexuelle, pas plus qu'en matière de reconnaissance légale des couples de même sexe.

■ Le principe consistant à exclure toute discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle prend appui sur des obligations légales découlant d'autres instruments juridiques, en premier lieu la Convention européenne des droits de l'homme (article 14: Interdiction de la discrimination; Protocole n° 12) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir, par exemple, les affaires *Oliari c. Italie*, 2015, *Ratzenböck et Seydl c. Autriche*, 2017) ainsi que la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

■ La Convention d'Istanbul interdit la discrimination fondée sur de nombreux motifs, y compris l'identité de genre et l'orientation sexuelle (article 4, paragraphe 3). L'objectif est d'assurer protection et soutien à toutes les victimes de violence, sans distinction selon qu'elles présentent telle ou telle caractéristique. Appliquer les dispositions de la convention sans discrimination fondée sur l'identité de genre signifie, par exemple, de faire en sorte que l'identité de genre des personnes transgenres ne les empêche pas de bénéficier du soutien et de la protection face à un risque de violence domestique, d'agression sexuelle, de viol ou de mariage forcé. Le

même principe s'applique aux couples de même sexe, de façon à ce que toutes les femmes, y compris les femmes lesbiennes, bisexuelles ou transgenres, aient par exemple accès aux refuges pour victimes de violences domestiques et bénéficient du droit de vivre sans violence. Cela peut également concerner les hommes homosexuels victimes de violence domestique.

METTRE FIN AUX SUPPOSITIONS ET À LA DÉSINFORMATION SUR LA CONVENTION D'ISTANBUL

■ La Convention d'Istanbul ne véhicule pas des arrière-pensées ou des intentions cachées. Elle est le fruit de longues négociations qui ont abouti à son adoption par consensus par tous les États membres du Conseil de l'Europe. Elle se fonde sur des politiques et des lois qui ont déjà fait leurs preuves et permis d'obtenir des résultats positifs au niveau des États membres.

■ Les buts de la Convention d'Istanbul sont clairement énoncés à l'article 1 : prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, protéger les femmes contre ces formes de violence et en poursuivre les auteurs. Cela suppose de s'attaquer aux causes profondes de ces violences : les inégalités entre les femmes et les hommes dans nos sociétés. C'est pourquoi la convention comporte plusieurs dispositions qui remettent en question des conceptions persistantes sur la prétendue infériorité des femmes et sur les rôles et comportements dévolus aux femmes et aux hommes, dans la sphère privée comme dans la sphère publique.

■ De ce point de vue, la Convention d'Istanbul ne cherche nullement à imposer un programme qui « mettrait en péril » la trame sociale et les valeurs de nos sociétés. Elle n'impose pas davantage de choix de vie aux femmes ni aux hommes. Chacun est libre de mener une brillante carrière ou de s'occuper de ses enfants ou de ses parents, et la convention n'oblige personne à adopter un certain mode de vie. En revanche, la convention s'oppose clairement à toute tentative de :

- ▶ confiner les femmes et les hommes dans des rôles traditionnels, limitant de ce fait leur développement personnel, leurs perspectives de formation et leur horizon professionnel, ainsi que leurs possibilités d'épanouissement en général ;
- ▶ justifier et maintenir le patriarcat, la domination historique des hommes sur les femmes, et les comportements sexistes qui empêchent l'égalité entre les femmes et les hommes de progresser ;
- ▶ réfuter le concept du droit des femmes de vivre sans violence.

ÊTRE PARTIE À LA CONVENTION D'ISTANBUL : UNIS POUR METTRE FIN À LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

■ La Convention d'Istanbul a d'ores et déjà un impact positif sur la vie des femmes dans toute l'Europe. Demander aux gouvernements de prévenir la violence à l'égard des femmes, de protéger et d'aider les victimes, et de punir les auteurs de violences, dans un vaste effort général pour mettre fin à ces violences, cela signifie rendre aux femmes victimes de violence leur dignité, valeur à laquelle la Convention européenne des droits de l'homme accorde une importance primordiale (Y.Y. c. *Turquie*, 2015), et cesser de considérer la défense des droits fondamentaux des femmes comme un acte de charité, pour la placer au centre de l'action de l'État.

■ La Convention d'Istanbul a impulsé et guidé d'importantes réformes législatives, l'amélioration et la création de services pour les victimes, l'affectation de ressources et l'intensification des efforts de formation. On peut citer comme exemples concrets, dans les pays qui mettent en œuvre la convention : l'adoption de lois introduisant de nouvelles définitions du harcèlement, notamment sexuel ; l'adoption d'une définition du viol fondée non plus sur la preuve du recours à la force mais sur l'absence de consentement ; la coordination de la prise en charge des victimes au niveau local, avec orientation des victimes vers des équipes pluridisciplinaires chargées de les assister ; la création de permanences téléphoniques nationales, accessibles à toute heure du jour et de la nuit, chargées d'orienter les femmes vers les services d'assistance les plus proches ; l'affectation de fonds publics à la création de refuges dans des régions qui en étaient dépourvues ; l'introduction de cours de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'études de différentes matières (droit, médecine, soins infirmiers, psychologie, travail social, etc.) ; la mise en place de formations spécifiques pour les juges, les procureurs et les avocats afin d'améliorer l'accès des femmes aux mesures de protection et aux voies de recours.

■ Plus généralement, la Convention d'Istanbul a créé une dynamique favorisant une évolution positive des politiques, des services et des mentalités concernant la violence subie par les femmes et les filles, les mesures d'assistance et l'autonomisation des victimes. Les professionnels concernés, à tous les niveaux (services répressifs, sociaux, de conseil, d'assistance, etc.), perçoivent ce nouvel élan et constatent une plus grande sensibilité face au phénomène de la violence. Il y a une réelle nécessité d'agir. L'éradication de la violence à l'égard des femmes doit être un but qui nous unit toutes et tous.

La Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique: prévenir la violence, protéger les victimes et poursuivre les auteurs de violence pour s'attaquer à cette grave violation des droits humains.

www.coe.int/conventionviolence
conventionviolence@coe.int

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE